

Statuts de l'AMF69

Article 1 Dénomination de l'Association

Il est formé entre les Maires des communes et des communes déléguées, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Rhône et la Métropole de Lyon qui adhèrent, par l'intermédiaire de leur collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, aux présents statuts, une Association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE (AMF69).

L'Association est communément dénommée « AMF69 ».

Article 2 Buts de l'association

- Faciliter aux membres de l'association l'exercice de leurs fonctions ;
- Créer entre ceux-ci des relations amicales et des liens de solidarité et de convivialité ;
- Initier pour les adhérents les formations nécessaires pour l'accomplissement des missions imposées par leur fonction
- L'association peut proposer des rencontres en collaboration avec des organismes administratifs et socio-économiques, compétents et agréés ;
- Représenter et intervenir auprès des pouvoirs publics en leur nom ;
- Prendre en compte le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
- Assurer la représentativité pluraliste des élus locaux ;
- Mettre en commun leurs activités et leurs expériences pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la charge ;
- Mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes, établissements publics de coopération intercommunale et métropoles et leurs rapports avec les pouvoirs publics.

L'association assiste, informe, aide, forme, unit et regroupe ses adhérents.

Article 3 Siège social

Le siège est fixé dans les locaux du Département du Rhône (Hôtel du Département, 29-31 cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03).

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Actions de l'association

L'action de l'Association peut se traduire par des publications, des colloques, des réunions d'information décentralisées, des conférences, des manifestations et par toute autre méthode permettant d'accompagner l'action des Maires, Maires délégués, Présidents d'intercommunalités et le Président de la Métropole de Lyon.

L'Association est également organisme de formation pour les élus.

Le Comité Directeur peut créer des commissions ou des groupes de travail sous la présidence d'un membre de l'un de ses membres.

Article 6 Membres de l'association

Sont « membres actifs » les communes du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, représentées par leurs maires, les établissements publics de coopération intercommunale, représentées par leurs Présidents, et la Métropole de Lyon, représentée par son Président, qui après avoir adhéré aux présents statuts, en auront rempli les conditions, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Les chefs d'exécutifs peuvent désigner un membre de leur assemblée délibérante pour les représenter ou les remplacer au sein de l'association.

Les communes nouvelles peuvent être représentées par un Maire délégué.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- Pour non-paiement de la cotisation. La radiation sera automatiquement entérinée par le Comité directeur après constat du non-paiement ;
- Pour motifs graves. La radiation sera soumise au vote et prononcée par le Comité directeur, après que le membre intéressé de l'Association ait été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon :

I) Les communes ont les représentants suivants :

- La commune de Lyon : 10 représentants dont le Maire ;
- La commune de Villeurbanne : 3 représentants dont le Maire ;
- La commune de Vénissieux : 2 représentants dont le Maire ;
- La commune de Villefranche-sur-Saône : 1 représentant, le Maire ;

Pour les communes de la Métropole de Lyon hors Lyon, Villeurbanne et Vénissieux :

Chaque circonscription métropolitaine a un représentant.

Il est ajouté un représentant par tranche de 5 communes ainsi qu'un représentant supplémentaire pour les circonscriptions métropolitaines dont la population totale dépasse 100 000 habitants.

Pour les communes du Rhône situées au sein du territoire du Conseil Départemental :

Chaque EPCI a un représentant.

Il est ajouté 1 représentant supplémentaire pour les EPCI composés de 17 communes ou plus au sein du territoire départemental.

Les communes dont le siège de l'EPCI est situé hors du Département du Rhône ont un représentant.

II) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du territoire du Conseil Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon ont les représentants suivants :

- Métropole de Lyon : 6 représentants ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du territoire du Conseil Départemental du Rhône : 1 représentant pour chaque intercommunalité, dont le siège est situé dans le Rhône.

Il est ajouté un représentant supplémentaire, par tranche de 15 communes, ainsi qu'un représentant supplémentaire par EPCI dont la population totale est supérieure à 50 000 habitants.



Toute modification d'une commune ou d'une structure intercommunale ou de la Métropole de Lyon durant le mandat impliquera de conserver ou d'englober représentants préexistants dans son périmètre jusqu'au terme du mandat municipal.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau sont élus pour une période équivalente à la durée du mandat des Maires après le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions sont exercées à titre bénévole.

Article 8 : Désignation des membres du Comité Directeur

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon a lieu avant la fin du troisième mois qui suit le second tour des élections municipales lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de la Métropole de Lyon sont désignés par leur Assemblée délibérante.

Les représentants des communes sont désignés par les Maires au sein de leur territoire désigné. La désignation est assurée par le Maire de la commune dont la population totale est la plus importante selon les modalités de l'adoption d'une délibération municipale.

Un compte rendu, signé par les participants, sera adressé au siège de l'association.

La composition du Comité directeur est ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement général.

Ses membres sont en place pour 6 ans et renouvelables à chaque échéance municipale. Les membres du Comité directeur sont les représentants de leur collectivité ou intercommunalité.

En cas de démission d'un membre du Comité directeur, il est remplacé par un membre de sa collectivité ou intercommunalité.

En cas d'empêchement ponctuel, chaque membre titulaire du Comité Directeur pourra se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 9 Désignation des membres du Bureau

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Bureau assurent la gestion quotidienne de l'association et l'organisation de la désignation du nouveau Comité Directeur et ce, jusqu'à l'installation du nouveau Comité directeur et du nouveau Bureau.

Dans un délai de quinze jours, après la fin du 3^{ème} mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le Bureau sortant organisera l'installation du nouveau Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit en son sein le Bureau, selon les dispositions prévues par le Code de l'Administration Communale pour l'élection du Maire. L'élection du Président suit les règles de l'élection du Maire et celle des membres du Bureau les modalités des adjoints.

Toutefois, pour cette élection aucun pouvoir ne sera admis.

Seul un Maire pourra être désigné Président de l'association.

Le Bureau élu, pour la même durée que le Comité Directeur, comprend :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire général(e) ;
- un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s ;
- un(e) trésorier général(e) ;
- un(e) ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s.

Un premier Vice-président est élu. En cas d'empêchement prolongé du Président, il assumera l'ensemble de ses prérogatives. Il ne sera pas issu du territoire de la Collectivité (Conseil Départemental ou Métropole de Lyon) du Président.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité directeur pourvoit au remplacement des postes vacants à la suite d'un appel à candidature.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Les modalités sont identiques à celles des conseils municipaux.

Article 10 Attribution des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de présenter toutes réclamations, de faire toutes démarches utiles, notamment auprès des Administrations Publiques, auprès des membres du Parlement, et auprès du Gouvernement.

Il dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le Premier Vice-Président ou par un membre du Comité directeur délégué par le Bureau.

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance. Il tient à jour les listes des adhérents et rédige les procès-verbaux. Il les signe conjointement avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il assure le recouvrement des cotisations et encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association. (Il paie les dépenses sur visa du Président). Tous les ans, il présente à l'Assemblée Générale un état de la situation financière après avis d'un commissaire aux comptes qui effectue sa mission conformément aux dispositions légales.

Article 11 Fonctionnement du Comité directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par semestre pour examiner les questions qui pourront lui être soumises et prendre toutes décisions qui lui paraîtraient urgentes dans l'intérêt de l'Association.

La convocation du Comité Directeur sera de droit si elle est demandée au moins par la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 Convocation Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et plus souvent si les intérêts de l'Association l'exigent. Elle devra également être convoquée sur demande écrite adressée au Président par 50 membres au moins de l'Association.

Chaque commune, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Département du Rhône et la Métropole de Lyon, pour autant qu'il(elle) soit à jour de sa cotisation, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Fixation de l'ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

La convocation doit être envoyée aux membres au moins trente jours en amont de l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et adressé au moins dix jours à l'avance.

Il doit comprendre en outre les questions proposées par écrit au Président au moins 15 jours à l'avance par 25 membres.

Article 14 : Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle approuve ou rejette les rapports présentés par le Comité Directeur dont ceux d'activités et financiers.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Chaque Maire ou Président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Rhône ou de la Métropole de Lyon a la possibilité de donner pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour voter en son nom aux Assemblées Générales.

Les Maires et Présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon empêchés pourront se faire représenter respectivement par un adhérent ou un représentant de leur collectivité ou intercommunalité.

A défaut, le membre empêché ne pourra pas prendre part au

vote. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 15 Fixation de la cotisation

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la cotisation des adhérents.

Article 16 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres adhérents ;
- Des subventions qu'elle pourra obtenir de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les produits provenant des biens, produits et services vendus par l'association ;
- Des contribution prévues au sein des accords-cadres et conventions conclues par l'association ;
- Des dons manuels ;
- Des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année

L'Association peut se doter d'un Directeur et lui confier la responsabilité du personnel

Il exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président, notamment pour la passation de contrat, le recrutement et la direction du personnel sur lequel il a autorité, l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Association.

Le Directeur est désigné par le Bureau sur proposition du Président. Il est mis à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du Bureau ou du Comité Directeur ou à la demande du tiers des membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les formes prévues par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, un ordre du jour spécifique doit être envoyé aux adhérents pour une Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution de l'Association doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

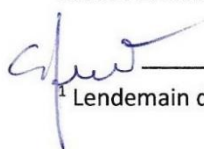
L'actif net sera alors attribué à une structure publique reconnue d'utilité publique.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2019 pour une entrée en vigueur le 23 mars 2020.¹

La Présidente
Claire PEIGNE

Le Secrétaire Général
Bernard FIALAIRE

Le Trésorier
Paul VIDAL



¹ Lendemain du premier tour des élections municipales

¹ lendemain du 1^{er} tour des élections municipales